



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur l'évolution des installations et de
l'exploitation de production d'emballages alimentaires
par AMCOR Flexibles Packaging France, à Froges (38)**

Avis n° 2021-ARA-AP-1273

Avis délibéré le 1 février 2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 1 février 2022 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'évolution des installations et de l'exploitation de production d'emballages alimentaires par AMCOR Flexibles Packaging France, à Froges (38)

Ont délibéré : Catherine Argile, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Jean Paul Martin, Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 2 décembre 2021, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Isère, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leurs contributions en date respectivement du 2 février 2021 et 25 janvier 2021.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

Le projet objet du présent avis est porté par la société Amcor, qui possède deux usines séparées d'environ 200 m et situées dans une zone industrielle, sur la commune de Frogès, dans la vallée de l'Isère. Ces sites sont utilisés pour la production d'emballages alimentaires souples, et notamment d'emballages alimentaires fromagers et aluminium laqué.

Les activités sont réparties entre les deux usines : la première, appelée usine Belledonne est localisée au sud-ouest et accueille l'atelier d'enduction de feuilles d'aluminium ou plastiques, l'atelier de production de feuilles d'étain et l'installation de récupération de solvants. La deuxième, l'atelier laques, comprend la fabrication des laques et vernis ainsi que le stockage des solvants et matières premières. Les deux usines sont reliées par neuf canalisations souterraines qui permettent le transport des fluides d'une usine à l'autre.

Le projet consiste à remplacer une laqueuse, à modifier divers équipements annexes nécessaires à son fonctionnement et à augmenter la capacité de production du site jusqu'à 29 tonnes de vernis par jour, soit plus du double de la capacité autorisée à l'heure actuelle. Ce projet susvisé est en partie réalisé. Le dossier comprend une demande de régularisation administrative visant à augmenter la capacité autorisée.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la qualité de l'air et les rejets atmosphériques : le site, implanté à proximité d'habitations et d'établissements hébergeant des personnes sensibles, étant à l'origine d'émissions gazeuses et particulaires ;
- le bruit, avec la présence d'habitations, de deux écoles et d'un EHPAD à proximité, le site étant source de nuisances sonores ;
- la qualité des eaux superficielles et souterraines, le site étant à l'origine de rejets d'eaux usées .

L'étude d'impact et le dossier présentent des lacunes importantes. L'état « initial » est partiel et est notamment fondé sur des données actuelles, alors qu'une partie du projet étant déjà réalisée, il est nécessaire de décrire et de s'appuyer sur l'état initial, avant réalisation du projet, pour évaluer correctement ses incidences ; par conséquent l'évaluation des incidences est aussi incomplète. Les mesures proposées ne sont pas classifiées en évitement, réduction ou compensation. De même, à l'exception de celle concernant le bruit, aucune mesure de suivi n'est prévue. En outre, le dossier n'explique pas les parties du projet déjà réalisées et celles à venir.

En l'état, le dossier ne montre pas que la démarche d'évaluation environnementale a été réalisée de façon correcte et ne permet pas de s'assurer de l'absence d'incidences notables après mises en place de ces mesures.

L'Autorité environnementale constate l'absence de prise en considération d'une situation, principalement à régulariser, dans la présentation de l'ensemble des étapes de l'étude d'impact.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de la ressaisir avec une étude d'impact complétée.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte.....	5
1.2. Présentation du projet.....	6
1.3. Procédures relatives au projet.....	7
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	7
2. Analyse de l'étude d'impact.....	7
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	7
2.1.1. Qualité de l'air et rejets atmosphériques.....	8
2.1.2. Nuisances sonores.....	8
2.1.3. Eaux superficielles et souterraines.....	9
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	9
2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	10
2.3.1. Qualité de l'air et rejets atmosphériques.....	10
2.3.2. Nuisances sonores.....	11
2.3.3. Eaux superficielles et souterraines.....	11
2.3.4. Impact du projet sur le changement climatique.....	12
2.4. Dispositif de suivi proposé.....	12
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	13
3. Etude de dangers.....	13

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte

Le projet présenté par la société Amcor est localisé dans la vallée de l'Isère, à environ 17 km au nord-est de Grenoble. La société Amcor possède deux usines distantes d'environ 200 m et situées dans une zone industrielle, sur la commune de Froges.

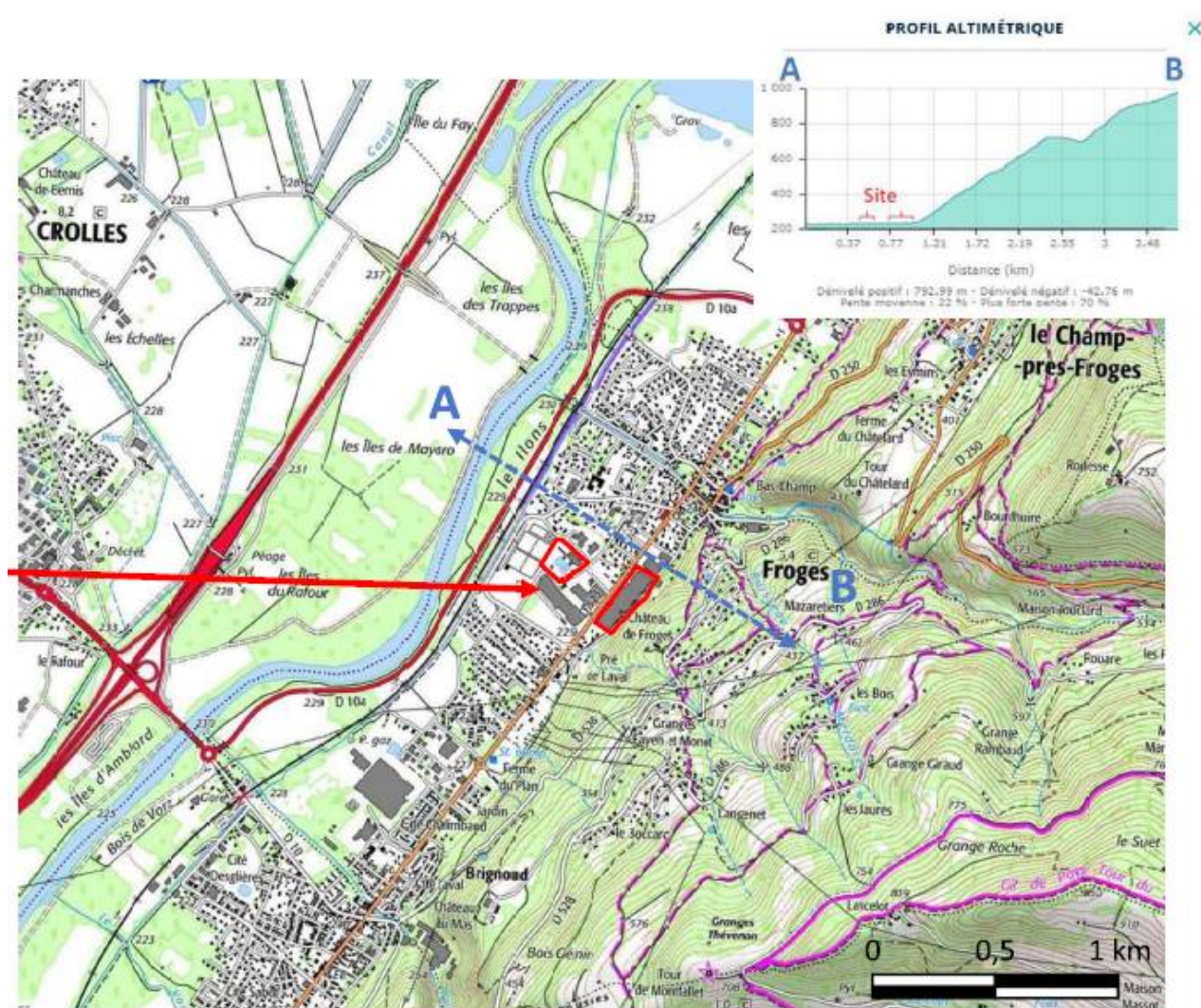


Figure 1 : Localisation du site des deux usines dans son environnement (Source : dossier)

Ce site est utilisé depuis presque 100 ans pour des activités de traitement et transformation de feuilles d'aluminium. Actuellement, la société Amcor est spécialisée dans la production d'emballages alimentaires souples, et notamment d'emballages alimentaires fromagers et aluminium laqué. Sur ce site, les activités sont réparties sur les deux usines : la première, appelée usine Belle-donne, est localisée au sud-ouest et accueille l'atelier d'enduction de feuilles d'aluminium ou plastiques, l'atelier de production de feuilles d'étain et l'installation de récupération de solvants. La

deuxième, l'atelier laques, comprend la fabrication des laques et vernis ainsi que le stockage des solvants et matières premières. Les deux usines sont reliées par neuf canalisations souterraines qui permettent le transport des fluides d'une usine à l'autre. Les produits sont également transportés par camion avec remorque (environ deux aller-retours par jour).

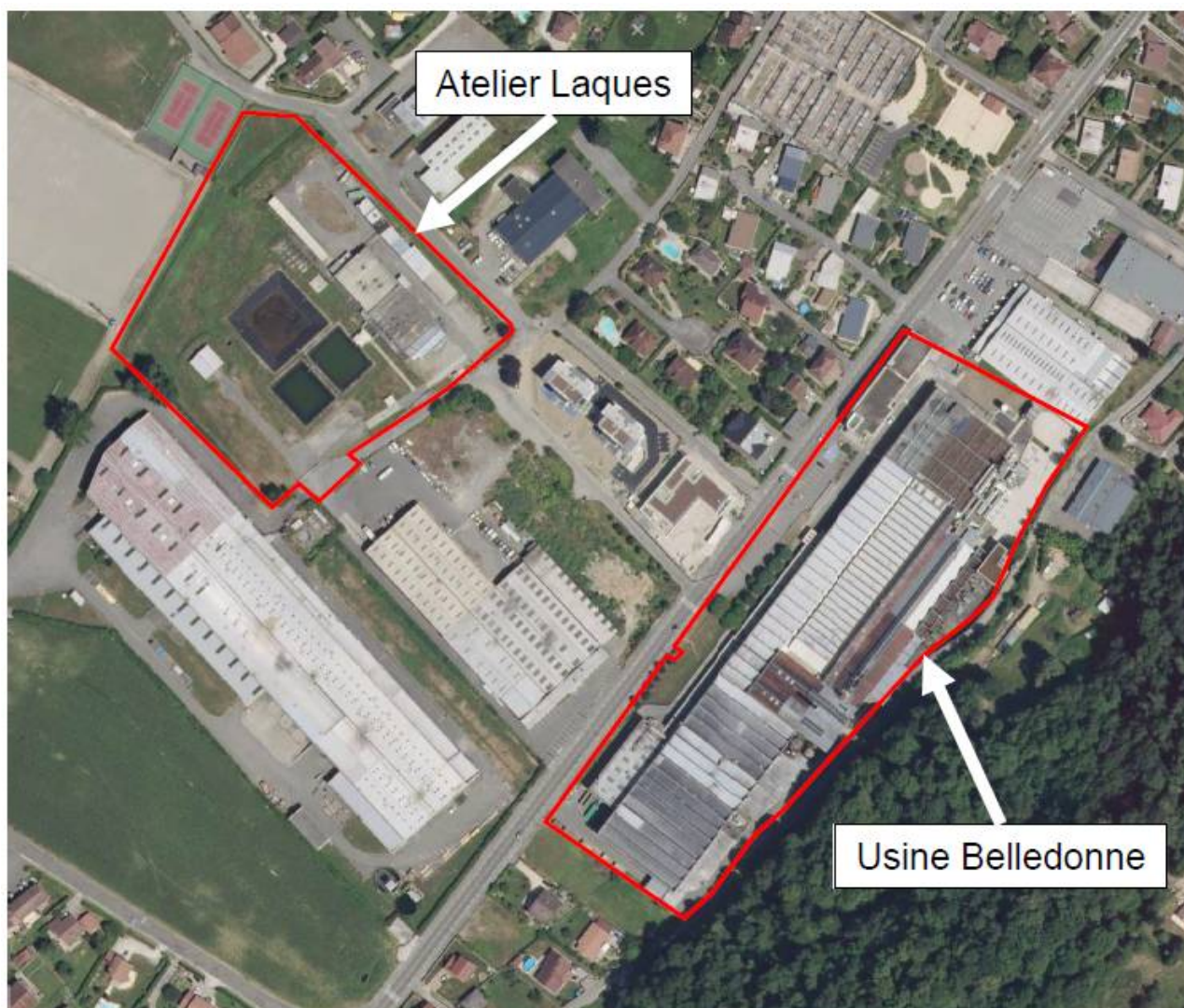


Figure 2 : Situation des deux sites du porteur de projet (Source : dossier)

En 2019, le site a produit environ 5 000 tonnes de vernis et 300 tonnes de feuilles d'étain, ce qui a permis 316 millions de m² de produits finis.

1.2. Présentation du projet

Le projet consiste à remplacer une des deux laqueuses à terme. La nouvelle laqueuse permettra de limiter les émissions diffuses de vapeurs de solvant, et d'augmenter la capacité de production. Ainsi le projet permettra d'appliquer jusqu'à 29 tonnes de vernis par jour, soit plus du double de la capacité autorisée à l'heure actuelle¹. Les installations sont déjà en capacité de produire davantage et la nouvelle laqueuse l'augmentera jusqu'à 350 millions de m² de produits finis.

¹ Le dossier précise que le site a appliqué 20,4 tonnes de vernis par jour, ce qui est déjà largement supérieur à 12 tonnes/jour (qui correspond à la quantité autorisée en 2013, avant toute mise en œuvre du projet).

Ce changement de machine s'accompagne d'une extension de l'unité de régénération de solvant, de la mise en place d'une nouvelle unité d'oxydation thermique régénérative, d'une augmentation de la capacité de stockage de matières premières et de produits intermédiaires, et de l'ajout d'équipements techniques tels qu'une chaudière, un transformateur, un compresseur... L'ensemble des nouveaux équipements ainsi que la laqueuse seront installés à l'usine Belledonne.

Enfin, une partie de l'augmentation de capacité est déjà effective aujourd'hui et le dossier relatif à ce projet est donc d'abord et partiellement une régularisation administrative.

1.3. Procédures relatives au projet

Ce projet est soumis à autorisation environnementale et fait partie de la catégorie d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) visée par la directive IED. Il est donc soumis à évaluation environnementale systématique² et c'est dans ce cadre que l'Autorité environnementale a été saisie.

1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la qualité de l'air et les rejets atmosphériques : le site implanté à proximité d'habitations et d'installation hébergeant des personnes sensibles est l'origine d'émissions gazeuses et particulaires ;
- le bruit, avec la présence d'habitations et d'équipements scolaires à proximité, et le site étant source de nuisances sonores ;
- la qualité des eaux superficielles et souterraines, le site étant à l'origine de rejets d'eaux usées.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

L'état initial est partiel. En particulier, le dossier ne définit pas clairement ce qu'est l'« état initial », et se fonde sur les données actuelles alors que l'augmentation d'activité est déjà en grande partie effective. L'état initial qui aurait dû être pris en compte au sens de l'évaluation environnementale correspond à l'état du site avant la mise en œuvre du projet, soit au moment de la dernière autorisation de 2013.

De plus, les enjeux relatifs aux différentes thématiques environnementales ne sont pas qualifiés ni hiérarchisés entre eux.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par un état initial décrivant l'état de l'environnement de 2013 et de qualifier et hiérarchiser sur cette base les enjeux environnementaux.

² Directive IED - Cf rubrique xx du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : cf site: <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-directive-ied-a10565.htm>

2.1.1. Qualité de l'air et rejets atmosphériques

Pour l'état initial de la qualité de l'air, le dossier s'appuie sur les mesures d'une station du réseau de surveillance Atmo Auvergne-Rhône-Alpes situées à Crolles³. Relativement éloignée du site, cette station ne permet pas de connaître les concentrations dans l'air à proximité immédiate du projet. De plus, elle mesure les polluants atmosphériques les plus présents dans l'air en général⁴ et non les polluants émis par le site.

Concernant les mesures effectuées sur site, les données du dossier sont insuffisantes. L'étude d'impact ne contient pas de données chiffrées et renvoie vers un autre document du dossier⁵ qui lui-même contient très peu d'informations sur les émissions réelles du site. Les données qualitatives fournies mentionnent que le site est actuellement source d'émissions atmosphériques de composés organiques volatils (COV)⁶, d'oxydes d'azote et de dioxyde de soufre⁷, et de particules contenant de l'étain⁸. Par la suite, seuls les rejets de COV et de la molécule la plus présente (MEK)⁹ sont évoqués.

Les COV sont émis de manière diffuse, par évaporation, et de manière canalisée, via des cheminées sortant des ateliers¹⁰. Les rejets diffus représentent la majorité des rejets (environ 90%). Ces rejets sont partiellement quantifiés. Le dossier contient en effet un historique des émissions de MEK depuis 2013¹¹, qui indique qu'avant la mise en œuvre du projet, le site était à l'origine d'émissions importantes, soit 184 tonnes de MEK émis en 2012.

Le dossier ne conclut pas sur l'importance de l'enjeu relatif aux émissions gazeuses et particulaires sur la qualité de l'air et la pollution des sols.

L'Autorité environnementale recommande de présenter des données quantitatives, représentatives de la situation initiale et de la situation actuelle, de l'ensemble des émissions atmosphériques gazeuses et particulaires et de la pollution des sols qu'elles engendrent.

2.1.2. Nuisances sonores

Des habitations sont présentes au nord-est et au sud de l'usine Belledonne, à proximité immédiate de l'usine, ainsi qu'entre les deux sites, également à proximité immédiate.

En l'absence de mesures réalisées en dehors du fonctionnement du site, le dossier présente, pour figurer le niveau de bruit résiduel¹², des mesures à des points « témoins », où le bâti est supposé faire écran au bruit issu des activités du site. Le choix de l'emplacement de ces points « témoins » n'est pas expliqué dans le dossier.

3 À environ 3 km à l'ouest du site, dans un secteur périurbain

4 Soit les poussières (PM10), le dioxyde d'azote, l'ozone et le monoxyde d'azote

5 Intitulé « Tome 3 – IEM et ERS »

6 Émis dans l'atelier laques par le dosing, les mélangeurs, l'atelier et le malaxeur et dans l'atelier Belledonne par l'unité de recyclage des solvants et des deux laqueuses

7 Émis par les chaudières des deux ateliers

8 Émise par le four de la fonderie d'étain

9 Le méthyléthylcétone (MEK), qui représente d'après le dossier la grande majorité des émissions de COV (plus de 98%) ou butanone d'une odeur piquante ressemblant à l'acétone (wikipédia)

10 La localisation des cheminées est présentée page 14 du document intitulé « Calculs théoriques des conditions de rejet du nouveau rejet du site »

11 Date de la dernière autorisation, depuis laquelle le projet d'augmentation d'activité a été progressivement mis en œuvre.

12 Niveau de bruit relevé en l'absence du projet

La situation actuelle est non-conforme à la réglementation actuelle avec des valeurs supérieures aux limites d'émergence admissibles sur les créneaux nocturnes (22h-7h) au niveau des habitations nord-est de l'Usine Belledonne, entre autres.

L'Autorité environnementale recommande de justifier le choix de l'emplacement des points « témoins », notamment au regard de la localisation des zones d'émergences réglementées existantes à proximité du site.

2.1.3. Eaux superficielles et souterraines

Le projet est situé à proximité de l'Isère et au droit de la masse d'eau souterraine des alluvions de l'Isère, en bon état chimique en 2017¹³.

Le site possède un forage, actuellement utilisé, qui alimente les tours aéroréfrigérantes. Les caractéristiques de ce forage ne sont pas précisées dans le dossier.

Le dossier indique qu'une analyse de la qualité de la nappe au droit du site, réalisée en 2018, montre des traces de pollution aux hydrocarbures et aux solvants. L'interprétation de l'état des milieux montre aussi que les sols présentent une pollution à l'étain notamment, issue des activités de la fonderie étain présente sur le site. Le dossier n'indique pas s'il s'agit de restes d'une pollution historique ou de pollution potentiellement issue d'accidents récents.

De plus, le dossier évoque une fosse septique, existante, recueillant les eaux usées de l'usine Belledonne, et qui rejette ces eaux usées dans le réseau de collecte d'eaux pluviales qui se termine dans une chantourne¹⁴. Il ne précise pas quelles sont les caractéristiques, notamment la charge polluante, de ces eaux qui finissent au milieu naturel.

L'Autorité environnementale recommande de préciser les caractéristiques des eaux usées actuelles du site et les éventuels traitements effectués avant rejet au réseau de collecte, ainsi que les caractéristiques du forage (nappe d'alimentation, quantité d'eau prélevée, historique de prélèvement notamment).

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le dossier ne présente pas d'alternatives. Il contient deux paragraphes sur le scénario de référence et l'évolution probable de l'environnement en l'absence du projet¹⁵, qui indiquent que le site étant situé dans un secteur industriel, il a vocation à accueillir uniquement des activités industrielles.

Les choix techniques sont justifiés par le fait que la nouvelle laqueuse devrait générer moins d'émissions atmosphériques et, donc de réduire les impacts du site sur l'environnement par rapport à la situation actuelle, et, par ailleurs, permettre de passer à un cycle de travail en cinq jours au lieu de six.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier en définissant un scénario de référence et l'évolution probable du site en l'absence du projet (y compris de ce qui a été réalisé).

¹³ Information page 43 de l'étude d'impact

¹⁴ Les chantournes sont des fossés collecteurs dans la vallée du Grésivaudan, et qui se jettent dans l'Isère

¹⁵ Pages 39 et 101 de l'étude d'impact

2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

Cette partie souffre des mêmes lacunes que l'état initial. En particulier, les incidences ne sont que partiellement présentées, et le dossier propose quelques mesures mais ne précise pas s'il s'agit d'évitement, de réduction ou de compensation. De plus, une seule mesure de suivi, insuffisante, est envisagée et le dossier ne conclut pas sur l'absence d'incidences notables du projet sur l'environnement après mise en œuvre des mesures ERC.

En l'état, le dossier ne permet de s'assurer que les mesures prévues sont suffisantes et pertinentes.

Le dossier contient une étude d'incidences Natura 2000. Ses conclusions sur l'absence d'incidences du projet quant à l'état de conservation des habitats et des espèces ayant justifié la désignation, au titre de Natura 2000, des sites situés à proximité du projet n'appellent pas d'observation de l'Autorité environnementale.

2.3.1. Qualité de l'air et rejets atmosphériques

Le dossier indique que « *les émissions atmosphériques hors COV ne devraient pas être impactées par le projet modificatif* »¹⁶. Cette formulation et l'absence de toute justification ou donnée chiffrée sur les émissions hormis sur les COV ne permettent pas de s'assurer de l'absence réelle d'impact du projet sur ces émissions gazeuses et particulaires d'autant plus que ces émissions ne sont pas quantifiées dans l'état initial.

L'Autorité environnementale recommande de justifier l'affirmation selon laquelle le projet n'a pas d'impact sur les rejets atmosphériques, gazeux et particulaires, hors COV, et, sur la santé et la biodiversité : à défaut, d'en décrire les mesures ERC.

Concernant les COV et en particulier le MEK, principale molécule rejetée, le dossier indique que la quantité rejetée a augmenté régulièrement depuis 2012, notamment en lien avec l'augmentation d'activité¹⁷. Ces chiffres sont cependant nuancés par l'étude qui indique que les émissions diffuses ne sont pas mesurées mais estimées en fonction de la quantité de solvant utilisée et du taux d'évaporation.

La nouvelle laqueuse, objet principal du projet, devrait d'après le dossier contribuer à diminuer fortement les rejets diffus grâce à une meilleure captation de l'évaporation des solvants, malgré l'augmentation de production prévue. Le dossier présente cette laqueuse comme une mesure de réduction des émissions atmosphériques. Ce n'est cependant pas une mesure de réduction au sens de la démarche éviter-réduire-compenser. C'est une recherche des meilleures technologies disponibles qui s'impose au maître d'ouvrage (directive IED précitée). Le dossier prévoit ainsi que, malgré l'augmentation d'activité envisagée de 18 %, les émissions diffuses de COV devraient diminuer de 35 %¹⁸.

Par ailleurs, le dossier contient les résultats d'une campagne de mesures des concentrations en différents COV (dont le MEK), faite avec des stations de mesure situées à différentes distances du site afin de mesurer la dispersion des rejets atmosphériques. Ces points sont situés dans l'axe nord-est/sud-ouest, qui représente l'axe de circulation majoritaire des vents. Cette campagne

¹⁶ Page 82 de l'étude d'impact

¹⁷ La production a augmenté d'environ 33 % entre 2013 et 2020, et les émissions de MEK d'environ 46 % sur la même période

¹⁸ Le dossier ne précise pas quelle est l'année de référence prise pour calculer ces pourcentages.

montre que le MEK est bien présent dans tous les points, y compris le point le plus éloigné du site (à environ 820 m au sud-ouest). Les autres COV sont présents en des concentrations largement inférieures et pour certains en concentrations plus élevées aux points plus éloignés du site. Ce résultat concernant le COV est confirmé par une modélisation de la dispersion de ce polluant, présentée dans l'évaluation des risques sanitaires. Le dossier conclut que le site est à l'origine d'un impact sur la qualité de l'air, mais que les concentrations relevées sont jugées non préoccupantes d'un point de vue sanitaire.

En termes de trafic, le dossier indique que le projet est à l'origine d'une légère augmentation¹⁹ de l'activité poids-lourds, qualifiée de faible par rapport au trafic existant autour du site.

2.3.2. Nuisances sonores

Le dossier contient une campagne de mesures acoustiques réalisée en 2020, après mise en œuvre d'une partie du projet. Cette campagne montre des niveaux de bruit élevés²⁰ et en particulier au niveau des habitations situées au nord-est de l'usine Belledonne, où des dépassements des émergences²¹ autorisées sont relevés en période nocturne. Le dossier indique qu'au niveau des habitations où l'émergence est la plus forte, le site a des équipements bruyants, situés en extérieur. Il indique également que l'installation de la nouvelle laqueuse et des équipements annexes nécessaires sera à l'origine de davantage de bruits.

Le dossier contient une étude acoustique spécifique à l'angle nord-ouest de l'usine Belledonne, endroit où l'émergence la plus élevée a été enregistrée. Cette étude modélise l'apport acoustique de l'ensemble des équipements présents et futurs, et propose un plan de réduction du niveau de bruit en quatre phases, qui devrait permettre de ramener l'émergence à un niveau inférieur à celui fixé par la réglementation. Ce plan est repris dans l'étude d'impact avec un calendrier de mise en œuvre²². Les trois premières phases devraient, d'après ce calendrier, être mises en œuvre d'ici juin 2023. La date de réalisation de la quatrième et dernière phase n'est pas précisée dans le dossier.

Le dossier ne précise pas si des mesures sont prévues afin de réduire le bruit issu des autres équipements du site.

Il indique en revanche que l'impact sur le bruit en phase exploitation est jugé fort, et que l'impact sonore du projet est considéré comme moyen après mise en place de ces mesures.

L'Autorité environnementale recommande :

- de réduire les nuisances sonores de l'angle nord-ouest de l'usine Belledonne dans les meilleurs délais;**
- de préciser quelles mesures sont prévues afin de réduire le bruit issu des autres équipements du site, ou de prévoir de telles mesures le cas échéant.**

2.3.3. Eaux superficielles et souterraines

Le dossier indique que les impacts potentiels du projet concernent des risques de pollutions accidentelles, liés au stockage et à l'utilisation de produits chimiques dangereux pour l'environnement.

¹⁹ En page 96 de l'étude d'impact, il est indiqué que le trafic devrait passer d'environ 6,5 à 7,7 poids-lourds par jour, ce qui est proportionnel à l'augmentation de la production.

²⁰ Jusqu'à 8dB d'émergence

²¹ L'émergence est le bruit lié au projet. La somme de l'émergence et du bruit résiduel forme le bruit ambiant, c'est-à-dire le bruit avec la mise en œuvre du projet.

²² Page 33 de l'étude d'impact

Il précise que les moyens de gestion de ce risque sont les mêmes que ceux actuellement en place, sans préciser en quoi ils consistent.

Concernant les pollutions identifiées lors de l'étude de l'interprétation de l'état des milieux (notamment la concentration en étain relevée dans le sol), cette étude conclut à la compatibilité des milieux pour les substances recherchées au titre des risques sanitaires²³.

De plus, le dossier ne précise pas si des modifications sont prévues dans les modalités de gestion des eaux usées de l'usine Belledonne, qui sont actuellement récupérées dans une fosse septique puis envoyées vers un réseau de collecte des eaux pluviales qui a pour exutoire le milieu naturel. Il n'indique pas non plus si le projet entraîne une modification de la quantité d'eau prélevée par le forage.

L'Autorité environnementale recommande :

- de préciser quels sont les moyens de gestion des pollutions accidentelles ;**
- de préciser si les modalités de fonctionnement du forage sont modifiées par le projet, et si oui de préciser quelles sont ces modifications et quels sont les impacts potentiels de ces modifications ;**
- d'indiquer si le projet entraîne des modifications dans la gestion des eaux usées de l'usine Belledonne et l'utilisation des fosses septiques, et d'analyser les impacts potentiels sur les eaux superficielles et souterraines de ces modifications le cas échéant.**

2.3.4. Impact du projet sur le changement climatique

Ce point n'est presque pas abordé dans le dossier, qui se limite dans cette partie²⁴ à évoquer un trafic supplémentaire faible et un nouveau groupe de froid avec un fluide dont la composition n'aura pas d'impact sur les émissions de gaz à effet de serre. Il n'y a pas de bilan carbone ni de comparaison des émissions de gaz à effet de serre avant et après mise en œuvre du projet.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par un bilan carbone et d'inclure dans ce bilan le trafic lié à l'apport de matières et l'export des produits finis.

2.4. Dispositif de suivi proposé

Le dossier mentionne une mesure de suivi pour le bruit, qui consiste à réaliser une campagne de mesures après mise en service d'installations. Il ne précise pas à quelle échéance sera faite cette campagne ni les installations en question.

En dehors de ce point, aucune mesure de suivi n'est mentionnée. En particulier, aucune mesure de suivi des émissions atmosphériques, gazeuses et particulaires n'est présentée, ni de suivi de la contamination des sols par l'étain.

L'Autorité environnementale recommande de prévoir des mesures de suivi pour l'ensemble des impacts potentiels du projet sur l'environnement, en particulier un suivi de l'évolution des niveaux sonores et de leurs émergences, de la qualité des eaux souterraines et superficielles et des rejets atmosphériques²⁵, et d'engager les mesures ERC que les résultats de ce suivi impliqueraient.

23 INERIS – septembre 2021- Guide sur la démarche intégrée pour la gestion des émissions de substances chimiques par les installations classées - <https://www.ineris.fr/fr/ineris/actualites/evaluation-etat-milieux-risques-sanitaires-nouvelle-version-guide-demarche>

24 Abordée page 90 de l'étude d'impact

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
l'évolution des installations et de l'exploitation de production d'emballages alimentaires par AMCOR Flexibles Packaging
France, à Froges (38)

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique de l'étude d'impact est intégré au document intitulé « Tome 1 – Présentation générale »²⁶. Les légendes des cartes extraites de l'étude de dangers sont à expliciter.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.

3. Etude de dangers

Le dossier comprend une évaluation des risques sanitaires et une étude de dangers qui est déclarée autoportante, correspondant à la reprise et à la consolidation des études de dangers depuis 2012.

L'analyse préliminaire des risques a permis d'identifier quinze phénomènes susceptibles d'engendrer des effets hors site. Ils présentent un niveau de gravité de modéré à important avec des fréquences qualifiées d'improbables à extrêmement peu probables. Les risques présentés par le site sur son environnement sont déclarés acceptables à modérés.

Le dossier précise que « *Les principaux produits inflammables sont des produits organiques non toxiques et ne générant pas d'émissions dangereuses en cas d'incendie. Les fumées dégagées en cas d'incendie ne présenteront pas de toxicité particulière liée à des produits mis en oeuvre sur le site.* »

25 INERIS – décembre 2021- Guide -Surveillance dans l'air autour des installations classées - Retombées des émissions atmosphériques, impacts des activités humaines sur les milieux - <https://www.ineris.fr/fr/surveillance-air-autour-installations-classees-retombees-emissions-atmospheriques-impacts-activites>

26 Ce document inclut entre autres une description du projet, une note de présentation non technique du projet, le résumé non technique de l'étude d'impact et le résumé non technique de l'étude de danger